



REGLEMENT DU
**Service Public
d'Assainissement
Collectif**

TABLE DES MATIERES

Titre I - Dispositions générales	2
Chapitre I - Champs d'application	2
Article 1 - Objet du règlement	2
Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales.....	2
Article 2.1 - Service public de l'assainissement des eaux usées	2
Article 2.2 - Service public de gestion des eaux pluviales	2
Article 3 - Réglementation applicable	2
Chapitre II - Règles générales d'assainissement.....	2
Article 4 - Définitions	2
Article 5 - Systèmes d'assainissement.....	3
Article 6 - Catégories d'eaux admises de droit	3
Article 7 - Catégories d'eaux dont le déversement est soumis à autorisation	3
Article 8 - Déversements interdits.....	3
Article 9 - Raccordement des eaux usées domestiques.....	4
Article 9.1 - Obligation de raccordement	4
Article 9.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement.....	5
Article 10 - Contrôles et accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement	5
Article 11 - Obligation d'alerte et d'information	5
Titre II - Dispositions techniques	5
Chapitre III - Installations privatives	5
Article 12 - Dispositions générales	5
Article 13 - Indépendance des réseaux privatifs	6
Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations	6
Article 14.1 - Dispositions générales	6
Article 14.2 - Dispositions particulières aux eaux pluviales.....	6
Article 14.3 - Dispositions particulières aux eaux usées autres que domestiques	6
Article 15 - Ouvrages en copropriété	7
Article 16 - Équipements	7
Article 16.1 - Broyeurs	7
Article 16.2 - Toilettes	7
Article 16.3 - Siphons.....	7
Article 16.4 - Colonnes de chute	7
Article 16.5 - Descente de gouttières	7
Article 17 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	8
Article 18 - Suppression des installations d'assainissement non collectif	8
Article 19 - Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement.....	8
Chapitre IV - Branchements aux réseaux publics	8
Article 20 - Définition du branchement.....	8
Article 21 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public.....	9
Article 22 - Nombre de branchements	9
Article 23 - Caractéristiques techniques du branchement sous domaine public	9
Article 24 - Caractéristiques techniques du branchement : Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales »	9
Titre III - Dispositions administratives	9
Chapitre V - Raccordement aux réseaux publics	9
Article 25 - Demande de raccordement	9
Article 26 - Dispositions spécifiques à la demande de raccordement des eaux usées autres que domestiques.....	10
Article 26.1 - Dispositions générales.....	10
Article 26.2 - Eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques	10
Article 26.3 - Eaux usées non domestiques.....	11
Article 27 - Raccordement des eaux pluviales	12
Chapitre VI - Contrôles	13
Article 28 - Accès aux propriétés privées.....	13
Article 29 - Contrôle des installations d'assainissement en domaine privé	13
Article 29.1 - Dispositions générales.....	13
Article 29.2 - Contrôle obligatoire en cas de transaction immobilière	14
Article 30 - Refus d'accès ou refus de contrôle	14
Article 31 - Délais de mise en conformité.....	14
Article 32 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente.....	15
Titre IV - Dispositions financières et d'application.....	15
Chapitre VII - Redevance et participation	15
Article 33 - Redevance assainissement.....	15
Article 34 - Redevance assainissement applicable aux eaux usées autres que domestiques	15
Article 35 - Financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales	16
Article 36 - Redevance de branchement	16
Article 37 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	16
Article 38 - Participation Financière pour l'Assainissement Collectif des Eaux Usées non Domestiques (PFAC EU non Dom) ..	16
Article 39 - Participation aux frais de contrôles.....	16
Chapitre VIII – Manquements au règlement	17
Article 40 - Dispositions générales.....	17
Article 41 - Sanction financière.....	17
Article 42 - Sanction au titre de la non-conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques	18
Article 43 - Mesures de sauvegarde	18
Chapitre IX – Dispositions finales.....	18
Article 44 - Date d'application	18
Article 45 - Modifications du règlement.....	18
Article 46 - Clauses d'exécution.....	18

Titre I - Dispositions générales

Chapitre I - Champs d'application

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les prestations assurées par les services publics d'assainissement : collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales, ainsi que les droits et obligations respectifs des personnes publiques en charge de ces services (Communauté Urbaine de Dunkerque), de leurs usagers, des propriétaires, et plus généralement des maîtres d'ouvrage des opérations de construction ou d'aménagement, des immeubles ou des établissements qui sont et qui seront raccordés aux réseaux publics d'assainissement.

Il définit en particulier les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur les réseaux publics d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales situés à l'intérieur des périmètres de la Communauté Urbaine de Dunkerque et notamment le branchement, le raccordement et le déversement des eaux usées et des eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du présent règlement, il appartient au propriétaire de faire respecter les obligations qui lui incombent par les personnes autorisées à occuper l'immeuble.

Enfin, le présent règlement ne traite pas du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales

Article 2.1 - Service public de l'assainissement des eaux usées

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Le recours au service public d'assainissement collectif des eaux usées n'est pas obligatoire pour les propriétaires ou occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques.

Article 2.2 - Service public de gestion des eaux pluviales

Le service public de gestion des eaux pluviales a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il ne présente pas un caractère obligatoire. En effet, le service public des eaux pluviales n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement, du Plan local d'urbanisme et de son zonage annexé.

Ainsi, la règle qui prévaut est que les propriétaires doivent conserver les eaux pluviales sur leur parcelle. A défaut, ils doivent en démontrer l'impossibilité.

Article 3 - Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes réglementaires en vigueur, notamment du Code de la santé publique, du Code général des collectivités territoriales, du Code de l'urbanisme, du Code civil, du Code de l'environnement, du Règlement sanitaire départemental, ainsi que des règles locales d'urbanisme (Plan local d'urbanisme communautaire et son zonage annexé).

Chapitre II - Règles générales d'assainissement

Article 4 - Définitions

Au sens du présent règlement :

- Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
- Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux.

La liste des activités correspondantes visées à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique est joint en annexe 1 du présent règlement. Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».

- Les eaux usées « non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents.
- Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage. Ne sont pas assimilées aux eaux pluviales les eaux de drainage ou de détournement de nappe.

Article 5 - Systèmes d'assainissement

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont la mise en œuvre est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement, une seconde canalisation ou ouvrage de collecte qui reçoit strictement les eaux pluviales.
- Le système d'assainissement collectif dit « unitaire » dont la mise en œuvre est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Indépendamment du système public de collecte, les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées par le biais de réseaux distincts en domaine privé, conformément aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.

Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible, qu'à partir du domaine public.

Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès de la Collectivité.

Article 6 - Catégories d'eaux admises de droit

Sont admises de droit au réseau d'assainissement séparatif usé ou unitaire :

- Les eaux usées domestiques sous réserve notamment du respect de l'article 8 du présent règlement.
- Les eaux usées assimilées domestiques sous réserve notamment du respect des articles 14.3 et 26 du présent règlement.

Article 7 - Catégories d'eaux dont le déversement est soumis à autorisation

- Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que aires de manœuvres, aires de parking de poids lourds ou d'engins, aires de chargement-déchargement, aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié (articles 14.2 du présent règlement).
- Les eaux usées non domestiques, sous réserve notamment du respect des articles 14.3 et 26 du présent règlement.
- Les eaux issues d'un système d'assainissement non collectif conforme, sous réserve de l'impossibilité d'infiltration, seront raccordées au réseau d'eaux pluviales, après autorisation de la Collectivité.
- Les rejets des piscines :
 - Les eaux de lavage de filtre seront raccordées au réseau d'eaux usées, après autorisation de la Collectivité.
 - Les eaux de vidange des bassins de natation seront rejetées au milieu naturel, après avis du gestionnaire du milieu. A défaut, elles pourront être rejetées au réseau d'eau pluvial, après autorisation de la Collectivité et dans les conditions prescrites par les services.

Article 8 - Déversements interdits

Il est interdit de déverser aux réseaux d'assainissement le détournement permanent de la nappe phréatique, sources souterraines ou toute eau claire parasite, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations, sauf sous régime dérogatoire, après avis de la Collectivité.

En outre, quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration.

L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme en vigueur la plus précise.

D'une manière générale, quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser tout corps, solide ou non, susceptible de nuire :

- À la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales.
- Au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration.
- À la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique.
- À la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics.

Et notamment :

- Le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tout effluent issu d'installation d'assainissement non collectif non conforme.
- Les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.
- Des ordures ménagères, même après broyage, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire).
- Des produits encrassant (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses...).
- Des liquides ou solides inflammables ou toxiques (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures...).

- Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés.
- Des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...).
- Des effluents radioactifs.
- Des effluents de type bactéricide, phytosanitaires.
- Des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement.
- Les effluents issus des toilettes chimiques.

Article 9 - Raccordement des eaux usées domestiques

Article 9.1 - Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau, ou à compter de la date d'envoi du courrier de notification du délai de réalisation des travaux.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau d'eaux usées.

Au terme de ce délai, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Dans le délai entre la mise en service du réseau et la réalisation effective du raccordement de l'immeuble, le propriétaire est tenu de disposer d'une installation d'assainissement non collectif, et est soumis, en tant qu'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif, à l'ensemble des contrôles réglementaires. Il est par ailleurs astreint au paiement de la somme prévue à l'article 37 du présent règlement.

Les immeubles construits après la mise en service des réseaux publics doivent être raccordés sans délai.

Article 9.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

Prolongation du délai de raccordement :

Le délai de deux ans laissé au propriétaire des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement pour se raccorder peut être prolongé pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif dûment autorisée et en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire est alors soumis, en tant qu'usager du Service Public d'assainissement Non Collectif à l'ensemble des obligations prévues au règlement d'assainissement non collectif.

Le délai entre la mise en service du réseau et le raccordement ne peut excéder dix ans.

Exonération de l'obligation de raccordement, cas des immeubles difficilement raccordables :

Les constructions neuves ne peuvent être exonérées de l'obligation de raccordement.

Une construction existante ne pourra être reconnue comme difficilement raccordable que si elle répond simultanément aux conditions suivantes :

- Le pétitionnaire doit justifier du coût important des travaux de raccordement des installations (distance vis-à-vis du réseau d'assainissement, difficultés liées à l'altimétrie des installations...).
- La construction est équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur, ayant reçu un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non collectif de la Collectivité.

Délivrance des dérogations et exonérations :

La dérogation ou l'exonération de raccordement doit être demandée par le propriétaire de l'immeuble. La Collectivité étudie la demande et effectue, le cas échéant, une visite des installations.

Si les conditions sont réunies, la dérogation ou l'exonération sont accordées par notification au propriétaire. La décision de dérogation ou d'exonération est précaire et révocable. Aussi, en cas de modification importante de l'immeuble, une nouvelle demande doit être déposée.

Article 10 - Contrôles et accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La Collectivité peut en contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement.

A cette fin, l'usager est tenu d'autoriser les agents du service à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée, afin de permettre les contrôles relatifs à la qualité de réalisation du raccordement ainsi que les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements, notamment la vérification de la séparation des eaux usées et eaux pluviales.

Article 11 - Obligation d'alerte et d'information

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé ou lors d'une intervention autorisée ou non sur le domaine public, le gestionnaire d'ouvrage, le propriétaire ou l'usager est tenu d'en informer la Collectivité dans les meilleurs délais.

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité des eaux rejetées dans le réseau public ou tout autre élément d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des services d'assainissement doit faire l'objet d'une information adressée à la Collectivité.

Titre II - Dispositions techniques

Chapitre III - Installations privatives

Article 12 - Dispositions générales

L'ensemble des ouvrages en domaine privé doit respecter les dispositions du présent règlement.

Les installations privatives sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'usager conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur, notamment les dispositions techniques des Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux...) ou de toute autre demande d'autorisation administrative.

Article 13 - Indépendance des réseaux privatifs

La desserte intérieure de la propriété privée sera constituée au minimum d'un réseau d'eaux usées et, le cas échéant, d'un réseau d'eaux pluviales distincts jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété sur le domaine public.

La séparation des réseaux privatifs doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations

Article 14.1 - Dispositions générales

Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux usées ou des eaux pluviales doivent être construits en matériaux appropriés. Ils doivent être proportionnés aux quantités et qualités des effluents à recevoir.

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement sont choisis pour éviter toute stagnation et tout engorgement.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, disposés obligatoirement à chaque changement de direction. Ils sont fermés par des tampons hermétiques.

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité. Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Article 14.2 - Dispositions particulières aux eaux pluviales

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire ses rejets d'eaux pluviales vers le réseau public conformément aux dispositions du zonage eaux pluviales de la Collectivité et, si possible, de les conserver sur la parcelle.

Les méthodes de conservation des eaux pluviales sur la parcelle doivent privilégier l'infiltration et être adaptées aux caractéristiques des sols et de leur occupation.

Les équipements et ouvrages sont implantés dans des conditions permettant leur entretien. Ils peuvent comprendre un trop plein vers le réseau public, pour évacuer l'excès de ruissellement, dans les conditions du présent règlement et les dispositions du zonage communautaire.

Par ailleurs, des prescriptions techniques particulières (ouvrages de prétraitement...) peuvent être fixées par la Collectivité.

La Collectivité peut en contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement.

Article 14.3 - Dispositions particulières aux eaux usées autres que domestiques

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 2 au présent règlement.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « non domestiques » est assorti de prescriptions particulières définies par l'autorisation de déversement visée à l'article 26 du présent règlement.

En domaine privé, les eaux usées « non domestiques » et les eaux « assimilées domestiques » produites par un même établissement sont collectées par le biais de réseaux distincts. Chaque évacuation d'eaux non strictement domestiques d'un immeuble est matérialisée par un regard de visite.

Un dispositif de traitement ou de prétraitement des eaux usées non domestiques peut être imposé afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 26 du présent règlement.

Un dispositif de mesure de débit et/ou de prélèvement des eaux rejetées peut être imposé à un emplacement adéquat et accessible à tout moment par la Collectivité.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public du réseau privatif peut être imposé afin d'effectuer la fermeture temporaire en cas d'incidents ou de pollution particulière.

Tout autre dispositif peut être imposé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé afin d'assurer un rejet conforme à la réglementation et au présent règlement.

Article 15 - Ouvrages en copropriété

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières, situés en domaine privé, devront être accompagnés d'une convention définissant les modalités d'entretien et de réparation des branchements, des réseaux et des ouvrages, pour les eaux usées comme pour les eaux pluviales.

L'ensemble des ouvrages et réseaux d'assainissement appartenant à la copropriété seront maintenus en bon état de fonctionnement par la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 16 - Équipements

Article 16.1 - Broyeurs

L'évacuation des effluents issus de broyeurs de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est interdite dans tout immeuble neuf, et soumise à dérogation pour les immeubles anciens.

Article 16.2 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 16.3 - Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant des réseaux d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel.

Article 16.4 - Colonnes de chute

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement en domaine privé. Elles sont interdites en domaine public (une tolérance peut être acceptée par le service assainissement sous réserve de prescriptions techniques particulières). Leur implantation devra être conforme au Règlement sanitaire départemental.

Les colonnes de chute doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'éviter l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Article 16.5 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Elles sont en général fixées à l'extérieur des bâtiments et doivent être complètement indépendantes. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Un regard de pied est réalisé au point de jonction avec la conduite enterrée.